



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/19/03/26

N°T26/165

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Mme Isis SARION, le 16 mars 2026, à effet de stationner un véhicule pour une livraison de matériaux et d'entreposer du sable dans le cadre du chantier de rénovation du Soleilho (2 rue Crussol),
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isis SARION est autorisée à se faire livrer des matériaux pour son chantier. A cet effet, les livreurs pourront stationner un véhicule au droit de l'immeuble situé 16-18 rue d'Aujou :

- **Le lundi 30 mars 2026 entre 08h30 et 10h30.**

Madame Isis SARION est également autorisée à entreposer un big bag de 1mètre cube de sable **du lundi 20 avril au jeudi 23 avril 2026** à l'angle de la rue d'Aujou et de la rue Crussol (voir plan).

ARTICLE 2 : Le sable devra être stocké dans un big bag qui sera déposé à l'angle de la rue d'Aujou et la rue Crussol, après la terrasse du Café Lorrain, contre le mur.

ARTICLE 3 : Cette occupation est soumise à redevance selon la délibération du Conseil Municipal comme suit :
Stockage sable : 1m² x 4 jours x 0,60 € = 2,40 €

ARTICLE 4 : La circulation devra être maintenue pendant les heures d'ouverture de la rue (avant 10h00). La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 5 : L'accès et l'évacuation du véhicule se feront sous l'autorité de la Police Municipale (contact 05.65.50.07.69) pour l'ouverture des bornes entre 10h00 à 19h00.

ARTICLE 6 : Une signalisation de position du véhicule devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable. Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité. L'accès aux commerces ou immeubles riverains devra être maintenu.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 23/03/26
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Jérôme FRANÇOIS

J. François


